

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025-28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE portant la prestation d'un stand au salon Suisse RHEMA à Altstätten

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la communauté ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU les articles L2123-1 et R 20123-1 du Code de La Commande Publique relatif au marché public passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa compétence Tourisme, la Communauté d'Agglomération réalise des actions de promotion touristique au travers d'actions promotionnelles,

CONSIDÉRANT qu'il a été validé en Commission Tourisme / Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal le 19 novembre ainsi que celui du 4 février 2025, la participation au salon RHEMA en Suisse,

CONSIDÉRANT que, cette opération est indispensable pour promouvoir le territoire à l'international,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, la prestation d'un stand au salon Suisse RHEMA à Altstätten, le devis de :

RHEMA, RHEINTAL MESS UND EVENT AG
Stossstrasse19, CH-9450 Altstätten,

Pour un montant global 5451,072€ HT, soit 5892,58€ TTC (cinq mille huit cents quatre-vingt-douze, cinquante-huit euros toute taxes comprises),

Etant précisé que cette prestation comprend :

- Les frais de base exposant
- Le stand d'exposition en Hall
- 10 parois système standard blanc 1,0m
- Moquette rips B1, bleue 12m²
- Une prise électrique T25 de 6 kw
- 2 cartes permanentes exposants gratuites
- Présence publicitaire – publication sur les réseaux sociaux exposants

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette prestation

ARTICLE 3 :

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'Office de Tourisme Intercommunal de 2025, au chapitre 011, compte 6238.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapporter lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Cheffe du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 21 février 2025

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

